

Les descendants de Sulpice



François Darnault x Catherine Guérard

vente d'une maison par François
en date du 12 novembre 1776

AD 36 - 2E_?

Sente D'ave
Mpaine

Dura: 1776

Pardevant le Roy & le Parlement de Paris
par la ville de
royaume de France & de
le dit lezons soussigné



D'ave Lapud
Delivered by
obligation

Presente Sieur premier d'armes premier
de Grand Dieu & Dame Catherine guerrier
qui au hoire Dieu le demand pour l'effet de validite de
Proutte demeurant au Domaine de Grand Dieu l'acte dit
paroisse de lezons: Les quibz ont volontairement reconnu
le couffeur avoir validement cedes, quites, delaisies & transportes
habandonner comme le l'effe par en present, par devant
Cedent, quittent, delaisient & transportent habandonner
de, maintenant lezons toujours, le promettent conjointement
le solidement pour tous renouvellements requies pour
joire le garant de tous troubles, pour dette, hypothec
de bous lictious liants, hypothecements, pour ellement
quelconque peine de tous pertes de peurs dommages &
interests; au cas francoir Coignante marchant de
la Ville de Notant paroisse de Saint Etienne de
present, Ca comptant le requies pour le dit
for haire lezons Cambre lezons & de la maison se
la dite susdite Ville de lezons; la dite du quartier
julle dite maison Compose d'un grand corps de logis
Contenant une chambre basse une chambre haute Grenier
deux Case de pous; plus d'un autre corps de logis
Compose d'une petite chambre basse a cheminie une l'urie
une cuisine avec un Grenier de pous sur le tout; une
Grand porte l'achant faisant l'entree de la dite maison; une
arpetit. une cour au milieu avec un poutre l'ujelle



Pardevant le notaire royal de la ville et paroisse de Levroux en rapport des baiages royaux de Blois et de Châteauroux, résident audit Levroux soussigné.

Furent présent sieur François Darnault, fermier de Grange Dieu et Damoiselle Catherine Guérard son epouze quil autho- rise bien et duement pour l'effet et validité des présentes, de- meurant au domaine de Grange Dieu en cet dite paroisse de Lev- roux

Lesquels ont vollontairement reconnu et confessé avoir vendus, ceddés, quités, délaissés, transportés et abandonnés comme en effet par ces présentes vendent, ceddent, quittent, délaissent, transportent et abandonnent dès maintenant et pour tou- jours et procédant conjointement et solidairement sous toutes renonciations requises ? et garanties de tous troubles dont dettes, hypothèques, débats ? et autres empeschements generallement quelconque a peine de toutes pertes, dépends, dommages et interets ;

Au sieur François Caignault, marchand en la ville de Vatant, pa- roisse de Saint Christophe, cy présent et acceptant et? pour luy et sieurs ses hoirs et ayant causes

Scavoir, et une maison sise en cette susdite ville de Levroux, en la rue du cimetièrè ; icelle dite maison composée d'un grand corps de logis, contenant une chambre basse, une chambre haute, gre- nier dessus, cave dessous; plus un autre corps de logis, com- posé d'une petite chambre basse a cheminée, une écurie et d'une cuisine avec un grenier, regnant sur le tout; une grande porte cochère faisant l'entrée de ladite maison; un apentit, une cour au milieu, et

qui est Commun avec les heres Francois Daudou; La
quelle dite maison y de sœur Vandue jointe le total
du levant la dite maison des heres Daudou; d'un
la maison de pierre Grouillon Cordoumier; du couchant
d'un long celle de Joseph Avrillon Cellier; le du levant
peu le levant la dite Rue de Cimetiere; le tout ainsi
que la susdite maison y de sœur Vandue a sauter la porte en
le d'après d'après quelle s'étendent pour servir le Comportant
de tous parts toute la nature le appete au d'après Vandue
sans pour lui la faire aucune les captivité y d'après
quelles dit sœur arguer au Helout dit sœur d'après
le Comite; et ont s'est contenté le Comite
s'intime de sœur que s'est fait d'un plan ample
de sœur pour pour au sœur Arguer l'ancien le sœur
de sœur de sœur Jean Baptiste prêtre; et de sœur
jour le sœur faire tout le d'après avec sœur
toute l'ensemble propriété sœur, tout sœur, sœur sœur
de sœur le sœur Comite le sœur de sœur
sœur le sœur appete sans s'est d'après au sœur
de sœur le d'après Comite; de sœur le sœur de sœur
le sœur, sœur pour sœur d'après à sœur de sœur
de sœur, sœur de sœur le sœur; le sœur de sœur
Charles Jean le dit sœur arguer d'après annuellement à
le d'après d'après Vandue La somme de vingt sœur
de sœur sœur au sœur Pierre Gerard sœur sœur au sœur
de sœur ville à sœur personnellement d'après au sœur maison à
chaque jour le sœur de sœur sœur faisant le sœur
au sœur Comite sœur sœur sœur de sœur sœur
le 9 avril 1767 = sœur la forme à sœur sœur le sœur
sœur sœur de sœur de sœur sœur sœur le



un puy en icelle qui est commun avec les héritiers François Baudon ; laquelle dite maison cy dessus vendue, jouxte en total du levant ladite maison des héritiers Baudon ; du midi la maison Pierre Grenouillou, cordonnier; du couchant d'une long, celle de Joseph Avrillon, cellier; et d'autre part et par ledevant ladite rue du cimetièrè ; et tout ainsy que la susite maison cy dessus vendue, aisance et appartenances et dépendances d'icelle?, poursuivans et comportans de toutes part et en toute nature, et appartéans auxdits vendeurs, sans pour eux en faire aucune exception ny réserve, que iceluy du sieur acquéreur, le tout dit bien scavoir et connaître; et dont il s'est contenté et conduit presentement sans que besoin soit d'une plus ample? pour par luy sieur acquéreur entré en jouissance dès le jour de Saint Jean-Baptiste prochain, et dès ledit jour en jouir, faire, user et disposer a perpetuité de la toute et pleine propriété, fond, très fond, fruits, proffits, revenus et emoluments ? et chose loyalement acquise et lui appartenant par l'effet des présentes aux charges de droit et de coutumes; de payer les proffits de laditte vente? pour raison des présentes a la seigneurie de Levroux, d'ou elle relève en censive, et en outre a la charge par ledit sieur acquereur de payer annuellement ladite charge desdits vendeurs, la somme de 20 livres de rentes foncière au sieur Pierre Guerard, bénéficiér au chapitre de cette ville a luy personnellement, due sur ladite maison a chacun jour et feste de Saint Jean Baptiste suivant et conformément au contrat?, icelle recu, nous notaire soussigné le 9.04.1767 dument en forme, a commencer le premier payement

En telle contenance & par petite Note quelle aura
 Le tout de telle sorte & maniere que pour raison d'elle
 pour & sans le dit vendeur ne soient nullement jugés
 pour & sans ; & le Recheur : Cette présente Vente ainsi faite
 à toute en charge ; Clause ; le Conditionne des Dits Contre
 jelle pour le payement le plus le Somme de huit cent livres
 que le dit vendeur acquiesce & consentement par le dit
 Comptant au dit vendeur la somme d'argent le mouvoir
 ayant pour un jour ; le tout sur prise touchée que le dit
 & Vie de son frere Souffigne le Comptant & par le dit
 dont au moyen ils ont d'elle d. Somme l'interimé qu'ils le dit
 le dit : acquiesce de paisine, le dit Comptant le dit
 vend. D'ailleurs la somme Comptant de la dit. maison au dit
 acquiesce ; qu'ils subrogent à leur dit. pour Revenir jelle qui est
 de Soixante quinze livres de N. de Constant, de Lang. & d'un
 jour de Saint Jean & prochain ; au moyen de quoy jelle
 acquiesce & oblige de payer juffamment par elle femme la somme
 acquiesce à M^{rs} Jean & le germain Chanoine la dite ville ; & par
 le dit & par tenir qu'ils l'ont dit : Certain & par
 obligeant le dit & par fait le dit & par le dit
 Bureau de son frere Souffigne l'annuete sept Cent Soix
 Seize le Douze jour de Novembre prochain ; l'interimé de
 France allé Valois marchand & de pieux d'acier Comptant
 Comptant, son London, l'interimé de la dit. de la dit.
 Comptant au dit qu'ils ont par le dit & par le dit
 Comptant par lecture faite
 Cy devant Darnest & Baignaut
 Radier allier

Brevet

Controлле' Scelle' Jussive' alevrois letrure
 gbre 1776 recue neuf livres de la dit. pour le

audit jour de Saint Jean-Baptiste prochain en suite continu a perppétuité tant quelle aura cour; le tout de cette sorte et manière que pour raison d'icelle; iceux sieur et dame vendeurs n'en soient nullement inquiétés, poursuivys, ny rechercher. Cette présente vente ainsy faite a toutes avec charges, clauses et conditions susdites, et outre icelle pour et moyennant le prix et somme de 800 livres que ledit sieur acquéreur a présentement payée et délivrée comptant auxdits vendeurs en espèces d'argent et monnaye ayant cour en ce jour; et quils ont prise, touchée, hüe et recue, a vüe de nous, notaire soussigné et tesmoins cy aprest nommés, dont au moyen ils ont d'icelle dite somme entièrement quités et déchargés ledit susdit acquéreur; comme aussi lesdits vendeurs delaisant la ? courante de ladite maison audit sieur acquéreur; quils subrogent a leurs droits pour recevoir icelle qui est de 75 livres de M. Constantin de Langé au jour de Saint Jean-Baptiste prochain; au moyen de quoy icelyu acquéreur s'oblige de payer incessamment pareille somme en leur acquis a M. Jean-Baptiste Guérineau, chanoine en cette ville; ? et de leur faire tenir quêtes envers luy.

? et promettant et obligeant et renonçant.

Fait et passé audit Levroux au bureau de nous, notaire soussigné, l'an 1776, le 12 jour de novembre aprest midy, en présence de François Alliot, ? marchand et de Pierre Radier, cordonnier, demurant tous les deux en cette ditte ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis qui ont avec les partyes signés en leur domaine aprest lecture faite.

